

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FICS 03/6
Septembre 2003

F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Douzième session

Brisbane, Australie, 1 – 5 décembre 2003

AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS

Observations de l'Australie et de l'International Association of Consumer Food Organizations (IACFO)
en réponse aux lettres circulaires CL 2002/54-FICS et CL 2003/17-FICS — Partie B 2 « Travaux futurs »

AUSTRALIE

1. CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE

Historique

1. À ses 2^e et 5^e sessions, le CCFICS a examiné les questions relatives à l'application et aux principaux éléments d'un système de documentation électronique. Les textes présentés au CCFICS comprenaient un document intitulé « Principaux éléments d'un système de documentation électronique » (2^e session), un avant-projet de directive et un exemple de SANCERT (3^e session). À sa 5^e session (décembre 1997), le Comité a décidé de suspendre les discussions à ce sujet, étant généralement d'avis que l'élaboration de documents d'orientation était prématurée et qu'elle prescrirait d'une manière ou d'une autre les systèmes électroniques.

2. La situation internationale concernant l'élaboration et l'acceptation des certificats électroniques attestant diverses exigences des pays importateurs a beaucoup évolué depuis 1997.

Objectif

3. Préparer des directives à l'intention des autorités compétentes, développant les éléments du « Projet de directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats » du CCFICS concernant les règles et mécanismes d'établissement, de transmission et d'acceptation des certificats électroniques.

Principes

4. Les principes relatifs à l'établissement et à la délivrance des certificats sont couverts dans le document CCFICS « Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats » (CAC/GL 38 – 2001).

Section 5

Les certificats ne devront être requis que lorsque des déclarations sont nécessaires sur la sécurité sanitaire ou la comestibilité des produits ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales. Les certificats multiples ou superflus devront être évités dans la mesure du possible. La raison d'être et les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière transparente et systématiquement mises en œuvre de manière non discriminatoire. Les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à :

- satisfaire aux exigences spécifiées relatives à la sécurité sanitaire ou la comestibilité des aliments et à la promotion de pratiques commerciales loyales dans le secteur alimentaire ;
- simplifier et faciliter le processus de certification ;
- clarifier la responsabilité de toutes les parties ;
- satisfaire aux exigences relatives aux descriptions obligatoires des produits faisant l'objet d'échanges ;
- prévoir une identification précise de l'expédition certifiée ;
- minimiser les risques de fraude.

5. L'agence gouvernementale compétente sera responsable de tout certificat délivré par un organisme de certification.

6. Il est envisagé que la nouvelle activité proposée développe les principes relatifs à l'application des systèmes de certification électronique et couvre les questions telles que la sécurité, la reconnaissance de l'acceptation des certificats, les procédures en cas de défaillance temporaire des systèmes et d'autres questions pouvant être spécifiques à la certification électronique. Une liste préliminaire de principes applicables à la certification électronique est présentée au paragraphe 9 pour examen par le CCFICS.

Éléments des systèmes de documentation électronique

7. Les éléments des systèmes de certification/documentation électronique peuvent comprendre :

- Une interface électronique entre le client (exportateur) et l'autorité de certification ;
- Une liaison de communication avec le personnel d'inspection sur site pour la confirmation des données saisies ;
- Des liaisons avec l'autorité compétente du pays importateur, qui peuvent inclure des liaisons de type Web plutôt que de coûteux systèmes informatiques ;
- Un système de traitement produisant des certificats électroniques conformes aux normes internationalement reconnues en matière de structure de messages ;
- Le transfert électronique de données, sécurisé par des protocoles Secure Shell ou des systèmes équivalents reconnus ;
- L'utilisation de technologies de type Web interopérables afin de faciliter l'accès à l'infrastructure des pays importateurs, y compris d'autres autorités compétentes.

Recommandation

8. Le Comité est invité à prendre note des questions relatives à la certification électronique et à examiner les choix possibles concernant les travaux futurs afférents :

- Élaboration d'une annexe au document CAC/GL 38 – 2001 couvrant les principes spécifiques à la certification électronique. Le Projet de principes applicables à la certification électronique présenté ci-après (paragraphe 9) pourrait alors servir de base de discussion ; ou
- Élaboration d'un nouveau document indépendant couvrant ces questions.

Projet de principes applicables à la certification électronique

9. Les systèmes électroniques d'échange de données sanitaires et phytosanitaires relatives aux exportations alimentaires devraient :

- i. Simplifier les procédures d'approbation de manière économique, fiable et souple
- ii. Répondre aux exigences d'accès aux marchés étrangers
- iii. Être conformes aux normes internationales et intergouvernementales
- iv. Promouvoir la sécurité sanitaire des aliments
- v. Accélérer le traitement aux frontières
- vi. Protéger les gouvernements et les importateurs/exportateurs contre la fraude
- vii. Être fiables
- viii. Être souples et extensibles
- ix. Être d'une utilisation et d'un apprentissage faciles
- x. Occasionner de faibles coûts de mise en œuvre et d'exploitation
- xi. Faciliter la participation de tous les pays, notamment des pays en développement

2. PLANIFICATION DES TRAVAUX

10. Il semble opportun que le CCFICS envisage de définir un cadre de priorités afin de permettre l'utilisation optimale des ressources dont il dispose. Cette activité devrait prendre en compte les travaux que Comité du Codex sur les principes généraux entend mener dans ce domaine¹.

Environnement externe

11. Le contexte actuel en matière de normes alimentaires internationales a un impact sur le CCFICS et pourrait influencer l'orientation stratégique du Comité. Ces questions comprennent *entre autres* :

- L'effet de l'application des accords de l'OMC sur les textes existants et la possibilité qu'elle suscite un besoin accru en orientations relevant du CCFICS ;
- La révision du Codex et du plan à moyen terme ;
- L'élaboration par d'autres instances du Codex de principes généraux ayant une incidence sur le travail du CCFICS ;
- Les recommandations d'autres instances du Codex ;
- Les questions d'actualité affectant l'inspection et la certification des denrées alimentaires intervenant dans le commerce international.

Objectifs du CCFICS

12. Les objectifs du CCFICS resteront essentiellement l'exécution de son mandat². La définition d'un cadre concernant les priorités du Comité pourrait être utile pour évaluer les propositions de travaux futurs, y compris la révision de textes existants.

Critères proposés pour la planification des travaux

13. Les propositions de travaux futurs devraient comprendre les éléments suivants pour que leur priorité puisse être évaluée dans le cadre du programme de travail du CCFICS.

Lien entre la proposition et le mandat du CCFICS

- Description claire de l'objectif et des résultats escomptés de la proposition, y compris une analyse des avantages, notamment pour les pays en développement ;
- Examen de l'instance la plus susceptible d'atteindre le résultat. (Il est possible que d'autres instances atteignent mieux l'objectif ou certains aspects de l'objectif, par exemple un autre Comité du Codex ou un autre organisme international de normalisation) ;

¹ Par. 163, ALINORM 03/41, CX/GP 03/19/4 (document non disponible à ce jour)

² Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius – 13^e édition, pages 117-118

- Description de la manière dont les travaux proposés appliquent ou développent les principes et éléments des documents fondamentaux préparés par le CCFICS. (CAC/GL 20-1995 et CAC/GL 26-1997) ;
- Envergure du soutien des délégations ;
- Mécanisme le mieux adapté pour mener les travaux, tel que groupe de travail spécial (échanges électroniques ou réunions), séances plénières ou expert indépendant.

Recommandation

Le CCFICS est invité à :

14. Envisager la possibilité de définir un cadre de priorités pour ses travaux futurs ;
15. Élaborer des critères d'évaluation des propositions de travaux futurs s'appuyant sur la liste présentée plus haut ;
16. Dans l'éventualité où il accepte de définir un cadre de priorités, tenir compte des travaux futurs du Comité du Codex sur les principes généraux relatifs aux « Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités ».

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO)

17. L'International Association of Consumer Food Organizations (IACFO) désire soumettre les observations suivantes en réponse au paragraphe 2 de la lettre circulaire CL 2003/17 qui invitait les délégations à s'exprimer sur le sujet de travaux futurs.

18. L'IACFO prie instamment le Comité de poursuivre ses travaux sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Nous prions instamment le Comité de préparer des annexes à la norme adoptée par la Commission en juillet 2003, dans le but d'aborder les exigences en matière de documentation, de décrire les conditions des visites sur site effectuées par les représentants officiels des pays importateurs et d'évoquer les types d'assistance technique fournis par les pays importateurs aux pays exportateurs, en particulier à ceux en développement.

19. L'élaboration de ces annexes serait conforme au mandat du Comité et aux critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités, tels que définis dans le Manuel de procédure de la Commission.